

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 05/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

KRONOSPAN

Le Bois de la Duchesse

BP 377

89000 Auxerre

Références : 260065
Code AIOT : 0005401050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement KRONOSPAN implanté Le Bois de la Duchesse 89000 Auxerre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a pour objectif de faire le point sur les suites apportées par l'exploitant aux constats lors des précédentes visites.

Le référentiel réglementaire de la présente visite est le suivant :

- Code de l'environnement,
- Arrêté préfectoral de mise en demeure n° PREF-SAPPIE-BE-2019-0152 du 25/04/2019,
- Arrêté préfectoral d'astreinte n° PREF-SAPPIE-BE-2019-0558 du 22/11/2019,
- Arrêté préfectoral d'autorisation n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0109 du 19/05/2021,
- Arrêté préfectoral de mise en demeure n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0292 du 03/08/2021,
- Arrêté préfectoral d'astreinte n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0048 du 04/03/2022,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0607 du 30/12/2022,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-SGAD-BE-2024-250 du 08/11/2024,
- Arrêté-cadre départemental n° DDT/SEE/2025/0023 du 18/04/2025 relatif à la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de

- sécheresse dans le département de l'Yonne,
- Arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KRONOSPAN
- Le Bois de la Duchesse 89000 Auxerre
- Code AIOT : 0005401050
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est classée pour la fabrication de panneaux de particules de bois à partir de résidus de bois provenant de l'industrie du sciage et des déchetteries.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un récépissé de déclaration relatif à une activité de négoce et courtage de déchets a été délivré le 01/04/2025 à la société KRONOSPAN pour une durée de 5 ans. Lors de la visite, il a été rappelé à l'exploitant que ce récépissé n'est pas délivré au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'exploitant a indiqué que l'activité correspondante ne concerne pas l'ajout d'une installation sur le site, mais vise à évacuer les indésirables retirés lors du nettoyage des déchets de bois utilisés sur le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 30/12/2022, article 5 modifié et 6	Avec suites, Demande d'action correctrice	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Qualité de la biomasse utilisée dans les chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8, 10, 12 et 14.I	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Justification de la capacité de rétention du	AP de Mise en Demeure du 03/08/2021, article 1	Avec suites, Astreinte	Demande d'action correctrice	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	bassin Est				
8	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 5.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
9	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 5.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
11	Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 5.4.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 9.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
13	Rétention du bâtiment de stockage des colles	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 9.8.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Etiquetage des substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 7.1.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
15	POI	AP Complémentaire du 30/12/2022, article 10	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 9.1	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
17	Installations	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Lettre	Demande d'action	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	électriques	du 19/05/2021, article 9.4.2	de suite préfectorale	corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	VLE en sortie de la cheminée de secours et séchoir	AP de Mise en Demeure du 25/04/2019, article 1	Avec suites, Levée d'astreinte, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
2	Classement des séchoirs	Code de l'environnement du 03/12/2025, article Annexe de l'article R. 511-9	/	Sans objet
6	Registre des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Volumes d'eau prélevés	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 5.1	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
10	Entretien et surveillance des réseaux	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 5.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
18	Stockages de bois	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 10.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats lors de la présente visite, réalisée afin de faire le point sur les suites apportées par l'exploitant aux constats lors des précédentes visites, mettent en évidence la persistance de non-conformité, et en particulier :

- le dépassement de valeurs limites en concentration de certains paramètres des rejets atmosphériques des chaudières ;
- le non-respect des caractéristiques des déchets de bois brûlés dans les chaudières, et notamment le dépassement de certaines teneurs maximales fixées par l'arrêté ministériel du 03/08/2018, susceptibles d'être corrélées avec les dépassements des valeurs limites dans les

rejets atmosphériques des chaudières ;

- l'absence de positionnement et l'absence de réalisation de campagnes d'analyse des substances mentionnées dans l'arrêté ministériel RSDE du 24/08/2017.

Il a par ailleurs été constaté que les prélèvements d'eau durant la période de sécheresse de l'été 2025 n'ont pas été réduits comme ils auraient dû l'être, les prélèvements ayant été 1,5 à 4 fois supérieurs à la valeur maximale qui aurait dû être prélevée sur la quasi-totalité de la période.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VLE en sortie de la cheminée de secours et séchoir

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/04/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Levée d'astreinte, Astreinte• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : <u>Article 1er APMD du 25/04/2019</u> La société KRONOSPAN exploitant une installation de fabrication de panneaux particules bois sise au lieu-dit « Bois de la Duchesse », RN 77, sur la commune d'Auxerre, est mise en demeure de respecter l'article 3.3 « valeurs limites en sortie de la cheminée de secours » de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0062 du 16 avril 2018. <u>Article 1er de l'arrêté d'astreinte du 22/11/2019</u> La société KRONOSPAN SAS, exploitant de l'installation sise lieu-dit « Bois de la Duchesse », sur la commune d'AUXERRE (89000) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros (cent euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure, signifiée par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 susvisé, de respecter l'article 3.3 « valeurs limites en sortie de la cheminée de secours » de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0062 du 16 avril 2018.
Constats : L'arrêté préfectoral du 16/04/2018 sur lequel porte la mise en demeure du 25/04/2019 a été abrogé, toutefois les dispositions de l'article 3.3 sur lesquelles porte la mise en demeure ont été reprises à l'article 4.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/05/2021. Par courrier du 20/06/2022, complété le 18/10/2022, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet une modification des installations conduisant à remplacer le séchoir par un nouveau séchoir à bande qui n'est pas le siège d'une combustion et qui est associé à deux chaudières biomasse (pour la production d'eau surchauffée). Cette modification est encadrée par l'arrêté préfectoral du 30/12/2022 qui fixe une valeur limite uniquement pour les poussières dans les émissions atmosphériques du séchoir, ainsi que des valeurs limites pour différents paramètres dans les émissions atmosphériques des chaudières. Ces modifications des dispositions applicables, et notamment des paramètres et des valeurs limites, ainsi que le changement de séchoir par un séchoir utilisant une technologie différente, rendent la mise en demeure du 25/04/2019 et l'astreinte du 22/11/2019 obsolètes. Au vu de ces éléments, il peut être considéré que la mise en demeure du 25/04/2019 est levée (les autres points de la mise en demeure ayant été levés lors de précédentes inspections), et il est proposé d'abroger l'astreinte du 22/11/2019.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 2 : Classement des séchoirs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/12/2025, article Annexe de l'article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Rubrique 2910-B-1

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :

1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW

Rubrique 2260-2

Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660.

2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :

a) Supérieure ou égale à 20 MW : (E)

b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW : (DC)

Constats :

Des précisions quant au classement des séchoirs au sein des rubriques 2910 ou 2260 ont été apportées par la Direction Générale de la Prévention des Risques depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/12/2022 encadrant la modification du séchoir sur le site KRONOSPAN.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique que le séchoir a été changé il y a environ 2 ans et demi. Dans le séchoir à bois utilisé avant cette modification, les fumées de combustions passaient à travers le bois à sécher. Dans le séchoir désormais en fonctionnement sur le site, 2 chaudières produisent de l'eau chaude qui est acheminée jusqu'à un échangeur thermique eau / air situé au niveau du séchoir ; l'air ainsi chauffé dans cet échangeur thermique est ensuite mis au contact du bois à sécher (en passant à travers un tapis perforé sur lequel se trouve un matelas de copeaux à sécher).

Au vu de ces éléments, les chaudières alimentant le séchoir de bois relèvent bien de la rubrique 2910-B-1 « installations de combustion » de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2022, article 5 modifié et 6																				
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques																				
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné} 																				
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'article 4.2.5 - valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 susvisé est remplacé de la manière suivante : <u>« Article 4.2.5.1 valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques + Article 4.2.5.2 valeurs limites des flux dans les rejets atmosphériques</u></p> <p>Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides, • à une teneur en O2 précisée ci-dessous. <p><i>Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en flux :</i> <u>En sortie des émissaires du séchoir (conduits n° 28a à h) :</u> Le débit et les effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume à 20,9 %</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Valeur Limite d'Emission (VLE) en mg/Nm³</th> <th>Flux en kg/h</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>poussières</td> <td>30</td> <td>3,4</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>En sortie des cheminées des chaudières biomasse (conduit n° 22a, b et c) :</u> Le débit et les effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume à 6 %</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>VLE en mg/Nm³</th> <th>Flux en kg/h</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SO2</td> <td>200</td> <td>12,3</td> </tr> <tr> <td>NOx</td> <td>400</td> <td>24,5</td> </tr> <tr> <td>poussières</td> <td>30</td> <td>1,84</td> </tr> </tbody> </table>			Paramètres	Valeur Limite d'Emission (VLE) en mg/Nm ³	Flux en kg/h	poussières	30	3,4	Paramètres	VLE en mg/Nm ³	Flux en kg/h	SO2	200	12,3	NOx	400	24,5	poussières	30	1,84
Paramètres	Valeur Limite d'Emission (VLE) en mg/Nm ³	Flux en kg/h																		
poussières	30	3,4																		
Paramètres	VLE en mg/Nm ³	Flux en kg/h																		
SO2	200	12,3																		
NOx	400	24,5																		
poussières	30	1,84																		

CO	200	12,2
HAP	0,1	0,01
COVnm	50	3
HCl	30	1,8
HF	25	1,5
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	0,01
Cd, Hg, Tl	0,05 par métal et 0,1 pour la somme	0,003 par métal et 0,006 pour la somme
As, Se, Te	1	0,05
Pb	1	0,06
Sb*, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	20	0,5

[* : une erreur s'est glissée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/12/2024, le composé à prendre en compte est Sb et non S]

En sortie de la chaudière de secours gaz (conduit n° 24) :

Le débit et les effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume à 3 %

Paramètres	VLE en mg/Nm ³
NOx	100
CO	100

En sortie de la presse (conduit n° 9) :

Paramètres	VLE en mg/Nm ³	Flux (kg/h)
poussières	15	0,7
COVT	50	2,4
formaldéhydes	15	0,7

En sortie des autres exutoires de poussières :

La valeur limite d'émission sur le paramètre « poussières » est fixé à 5 mg/m³ »

Constats :

Lors de l'inspection du 27/03/2025, il a été constaté que tous les rejets à surveiller n'avaient pas fait l'objet de contrôles des rejets atmosphériques en 2024, ainsi que des dépassements récurrents de valeurs limites d'émission (VLE). Il a donc été demandé à l'exploitant de faire mesurer la totalité des rejets et de mener des investigations pour revenir à la conformité.

Par courrier du 06/11/2025, l'exploitant indique avoir revu les paramètres à contrôler et les fréquences avec le laboratoire intervenant pour les contrôles de rejets atmosphériques. Il précise que pour pouvoir mener les investigations nécessaires au retour à la conformité, il a demandé à recevoir les rapports sous 2 mois maximum. Il indique que, depuis septembre 2025, il reçoit les rapports dans le mois suivant le prélèvement et qu'il rattrape le retard sur les mesures ayant eu lieu en début d'année.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle des rejets atmosphériques suivants :

SÉCHOIRS (conduits n° 28a à 28h)

Interventions des

- 24/03/2025 au 31/03/2025
- 28/04/2025 au 29/04/2025
- 12/06/2025 et 13/06/2025
- 25/08/2025 et 26/08/2025
- 25/09/2025 et 26/09/2025
- 09/10/2025 et 10/10/2025

Non-conformité : les rapports de mesure consultés n'indiquent pas les conditions de fonctionnement des installations durant les mesures.

Les concentrations et les flux mesurés sur les exutoires des séchoirs en octobre 2025 sont nuls, sauf au niveau du rejet 28F où la concentration mesurée est de 2,78 mg/Nm³ et le flux de 0,093 kg/h. Les mesures de septembre 2025 font également apparaître des concentrations et des flux nuls sur certains exutoires.

Au vu de la configuration du séchoir, il n'apparaît pas cohérent qu'il n'y ait pas d'émissions de poussières (flux nul) sur les exutoires correspondants aux zones où le bois est le plus sec. Interrogé lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer les raisons pour lesquelles les concentrations et les flux mesurés en septembre et en octobre 2025 sont nuls sur plusieurs exutoires du séchoir.

Demande de justificatif : Les résultats des mesures de rejets atmosphériques doivent être commentés et interprétés, notamment afin d'expliquer les raisons pour lesquelles des concentrations et des flux nuls sont mesurés sur certains exutoires.

CHAUDIÈRES BIOMASSE (conduits n° 22a à 22c)

Interventions des

- 24/03/2025 au 31/03/2025 : non analysé dans le cadre de la présente visite, mais le rapport fait apparaître des non-conformités sur les paramètres CO, poussières, NOX, PCDD-PCDF selon les chaudières
- 16/06/2025 au 19/06/2025
- 06/10/2025 au 08/10/2025

Les valeurs mesurées sont les suivantes (les dépassements des valeurs limites [VLE] sont repérés en gras) :

Paramètres	VLE en mg/Nm ³	Flux en kg/h	Chaudière 22a - Juin 2025 Concentration mesurée en mg/Nm ³	Chaudière 22a - Juin 2025 Flux mesuré en kg/h	Chaudière 22b - Octobre 2025 Concentration mesurée en mg/Nm ³	Chaudière 22b - Octobre 2025 Flux mesuré en kg/h	Chaudière 22c - Octobre 2025 Concentration mesurée en mg/Nm ³	Chaudière 22c - Octobre 2025 Flux mesuré en kg/h
SO ₂	200	12,3	2,8	0,01	47,1	0,03	0,48	0
NO _x	400	24,5	633	3,04	516	0,42	271	0,92
poussières	30	1,84	771	0,36	91,4	0,08	151	0,62
CO	200	12,2	476	2,28	1266	1,04	366	1,23
HAP	0,1	0,01	0	0	0	0	0	0
COVnm	50	3	5,6	0,03	0	0	0	0
HCl	30	1,8	0	0	8,09	0,01	14,9	0,04
HF	25	1,5	0	0	0	0	0,28	0

Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/N m ³	0,01	0,32	0	0,02	0	0,05	0
Cd, Hg, Tl	0,05 par métal et 0,1 pour la somme	0,003 par métal et 0,006 pour la somme	Cd : 0,0044 Hg : 0,0016 Tl : 0,4490 somme : 0,0049	Cd : 0,00002 Hg : 0,00000 Tl : 23 Tl : 2 somme : 0,00002 3	Cd : 0,014 Hg : 0,014 Tl : 0 somme : 0,028	Cd : 0,010 Hg : 0,010 Tl : 0 somme : 0,00001 9	Cd : 0,00103 7 Hg : 0,0016 Tl : 0 somme : 0,00259 8	Cd : 0,00000 4 Hg : 0,00000 6 Tl : 0 somme : 0,00001
As, Se, Te	1	0,05	0	0	0,17	0	0	0
Pb	1	0,06	0,41	0	2,22	0	0,08	0
Sb*, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	20	0,5	5,82	0,03	24,74	0,02	1,6	0,01

La chaudière 22a est une chaudière biomasse avec une alimentation gaz en secours. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il a engagé des actions correctives pour les dépassements suivants :

- NOx : installation d'un système de traitement des fumées par injection d'urée. Par courriel du 10/12/2025, il a transmis la commande du 11/06/2024 pour l'installation de ce dispositif.
- poussières : modification du système de filtration par les filtres à manches. Par courriel du 10/12/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection la commande du 17/11/2025 pour des filtres à manche.
- CO : adaptation du brûleur afin de pouvoir brûler les plus faibles granulométries de la biomasse (les poussières). Le brûlage de la poussière contenue dans la biomasse permettrait de stabiliser les conditions de combustion et permettrait ainsi une meilleure combustion.

Selon les déclarations de l'exploitant, ces nouvelles conditions de combustion devaient être opérationnelles dans les semaines suivant la visite.

La chaudière 22b est l'une des chaudières biomasse destinées à la production de chaleur pour le séchoir à bois. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que cette chaudière était à l'arrêt, et que des travaux étaient en cours pour changer les réfractaires et les filtres à manche endommagés, et

procéder à la même modification du brûleur que pour la chaudière 22a.

La chaudière 22c est l'une des chaudières biomasse destinées à la production de chaleur pour le séchoir à bois. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir réalisé, en août 2025, les mêmes travaux que ceux en cours sur la chaudière 22b.

Par courriel du 10/12/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des commandes des 22/09/2025 et 27/11/2025 pour du matériel et l'intervention d'électromécanicien, le détail des actions susmentionnées correspondantes n'a toutefois pas été transmis.

Lors de la visite, l'influence des caractéristiques de la biomasse brûlée dans les chaudières sur les émissions atmosphériques a été discutée, notamment pour ce qui concerne les émissions de monoxyde de carbone et de poussières, qui pourraient être liées à une humidité trop importante de la biomasse. L'exploitant a indiqué avoir lancé une « cartographie des intrants » (cf. point relatif aux caractéristiques de la biomasse).

Non-conformité : lors des dernières mesures dont les résultats sont disponibles, les valeurs limites en concentration ont été dépassées pour :

- les poussières et le monoxyde de carbone sur chacune des 3 chaudières biomasse du site,
- les oxydes d'azote sur les chaudières 22a et 22b,
- les dioxines et furanes sur la chaudière 22a,
- le plomb et la somme des métaux sur la chaudière 22b.

CHAUDIÈRE GAZ DE SECOURS (conduit n° 24)

- intervention des 16/06/2025 au 26/06/2025

La concentration en NOX mesurée est de 80 mg/Nm³, et celle de CO mesurée est de 4,4 mg/Nm³ (à 3 % d'oxygène).

EN SORTIE DE LA PRESSE (conduit n° 9)

- intervention des 16/06/2025 au 26/06/2025

Les valeurs mesurées sont les suivantes :

Paramètres	VLE en mg/Nm ³	Flux (kg/h)	Concentration mesurée en mg/Nm ³	Flux mesuré en kg/h
poussières	15	0,7	6,59	0,04
COVT	50	2,4	8,89	0,05
formaldéhydes	15	0,7	11,22	0,06

AUTRES EXUTOIRES DE POUSSIÈRES

- intervention des 16/06/2025 au 26/06/2025

Les concentrations de poussières mesurées aux exutoires suivants sont inférieures à 5 mg/Nm³ :

- 6A Aspiration finition droite

- 6B Aspiration finition gauche
- 7A Aspiration ponçage droite
- 7B Aspiration ponçage gauche
- 25 Cheminée 3 instalmecc (filtre ligne recyclé)
- 27 Filtre broyeurs Recyclé

Non-conformité : Aucune mesure n'a été réalisée sur les conduits n° 4, 5, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 23, sans que leur absence n'ait été justifiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Qualité de la biomasse utilisée dans les chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8, 10, 12 et 14.I

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 8 de l'AM du 03/08/2018 : Registre des combustibles

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. [...]

Article 10 de l'AM du 03/08/2018 : Qualité de la biomasse.

I. Les déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)
Mercure, Hg	0,2
Arsenic, As	4
Cadmium, Cd	5
Chrome, Cr	30

Cuivre, Cu	30
Plomb, Pb	50
Zinc, Zn	200
Chlore, Cl	900
PCP	3
PCB	2

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. [...]

Article 12 de l'AM du 03/08/2018

Une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au I de l'article 10 ;

Art.14-I de l'AM du 03/08/2018

I. - Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant refuse immédiatement toute livraison par le fournisseur concerné de ce type de combustible.

Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté.

Constats :

Selon les déclarations de l'exploitant, les analyses prévues à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 sont réalisées mensuellement après mélange des déchets des différents producteurs, ce qui est susceptible de conduire à une dilution de déchets non-conformes.

Non-conformité : les analyses des déchets utilisés en tant que biomasse ne sont pas réalisées pour un même fournisseur et pour un même type de combustible.

L'exploitant a indiqué avoir lancé, durant l'été 2025, des études pour faire évoluer ses pratiques et réaliser des analyses par lots comme prévu par l'arrêté ministériel.

Lors de la précédente visite, il avait été constaté que l'exploitant versait des effluents d'eau contenant des colorants sur des stocks de bois. Lors de la présente visite, il a été constaté que des déchets de bois ayant reçu des colorants sont présents sur les parois des trémies alimentant les chaudières 22b et 22c en biomasse.

Au vu de ces éléments, des effluents aqueux des installations sont versés sur au moins une partie

des déchets de bois brûlés dans les chaudières. Or, ces effluents ont un statut de déchets dans la mesure où ils sont extraits du réseau d'effluents pour être déversés sur les déchets de bois brûlés dans les chaudières.

Non-conformité : les déchets de bois brûlés dans les chaudières ne répondent pas à la définition de biomasse fixée à la rubrique n° 2910 de la nomenclature des ICPE du fait du mélange avec des déchets constitués d'effluents d'eau contenant des colorants.

Par courriel du 10/12/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats des analyses des déchets de bois brûlés dans les chaudières réalisées mensuellement par la société APAVE en 2025.

Non-conformité : bien que les analyses des déchets de bois brûlés soient réalisées après mélange, des dépassements des teneurs maximales fixées par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 ont été mesurés sur au moins un paramètre lors des campagnes mensuelles de janvier, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre 2025. Les déchets de bois brûlés dans les chaudières ne répondent pas non plus à la définition de biomasse fixée à la rubrique n° 2910 de la nomenclature des ICPE du fait du non-respect des teneurs susmentionnées. Il n'y a pas eu d'analyse en février 2025. Des dépassements ont été mesurés pour les paramètres suivants lors de la campagne d'analyses d'octobre 2025 (dernière transmise par l'exploitant) :

- Cuivre : valeur mesurée de 45 mg/kg de matière sèche, pour une valeur limite de 30,
- Plomb : valeur mesurée de 167 mg/kg de matière sèche, pour une valeur limite de 50,
- Zinc : valeur mesurée de 345 mg/kg de matière sèche, pour une valeur limite de 200,
- PCP : valeur mesurée de 8,9 mg/kg de matière sèche, pour une valeur limite de 3.

Certains des dépassements des teneurs maximales dans les déchets de bois brûlés en octobre 2025 portent sur des paramètres pour lesquels des dépassements ont également été mesurés dans les rejets atmosphériques de certaines chaudières à la même période.

Le taux d'humidité mesuré lors de la campagne d'analyses d'octobre 2025 est de 25,9 %.

Demande de justificatif : Il est demandé à l'exploitant d'indiquer la plage d'humidité recommandée par le fabricant pour le fonctionnement optimal des chaudières biomasse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Justification de la capacité de rétention du bassin Est

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/08/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection de la ressource en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Article 1

La société KRONOSPAN exploitant une installation de fabrication de panneaux de particules de bois sise N77 sur la commune d'Auxerre est mise en demeure de respecter les dispositions prévues au V de l'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 2021 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en justifiant que la capacité du bassin de rétention « Est » est suffisante pour contenir les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Article 9.5.2 V de l'arrêté d'autorisation du 19/05/2021 modifié

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou des dispositifs de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3 550 m³ avant rejet vers le milieu naturel à condition de s'assurer de la compatibilité de ces eaux avec celui-ci.

[...]

Article 1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 04/03/2022

La société KRONOSPAN, exploitant une installation de fabrication de panneaux de particules de bois sur le territoire de la commune d'Auxerre, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours calendaires) de 100 € (cent euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 3 août 2021 susvisé, pour ce qui concerne la justification de la capacité de rétention du bassin « Est » des eaux accidentellement polluées.

Cette astreinte prend effet à compter du 18 mars 2022.

L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Constats :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris à l'encontre de la société KRONOSPAN suite à l'inspection du 03/06/2021 au cours de laquelle il a été constaté que le bassin de rétention « est » destiné à retenir les eaux du site était équipé d'une grille percée, et que par conséquent il ne permettrait pas le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie. Par ailleurs, l'exploitant n'avait pas pu démontrer que le bassin est suffisamment dimensionné pour retenir les eaux d'extinction « est » du site.

Lors de la dernière inspection en mars 2025, il a été constaté que la capacité du bassin de rétention « est » n'avait pas été justifiée par l'exploitant, et que, malgré les efforts de l'exploitant, la vanne de fermeture du bassin n'avait pas pu être fermée. Enfin, il a été constaté que le bassin n'était pas étanché, les rives du bassin s'érodaient et s'affaissaient. La liquidation partielle de l'astreinte a été proposée suite au constat du non-respect de la mise en demeure.

Par courrier du 27/05/2025, l'exploitant a fait part du projet engagé pour mettre en place une collecte des eaux d'extinction d'un incendie et les confiner dans un bassin unique, les eaux de la partie « est » étant acheminées jusqu'à ce bassin par des canalisations enterrées. Il a indiqué que la liquidation partielle de l'astreinte aurait un impact sur le financement du projet, qui pourrait alors ne pas aboutir.

Lors de la présente visite, il a été constaté que le bassin de rétention « est » n'est pas étanche, mais également que les caniveaux acheminant les eaux depuis la zone de stockage de bois ne sont pas étanches non plus. Les berges du bassin ne présentaient pas de désordres visibles. L'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place les consignes de surveillance ou de maintenance demandées lors de l'inspection de mars 2025, toutefois, il a été constaté que le panneau comportant des indications erronées sur la manœuvre de la vanne a été retiré.

L'exploitant a présenté le projet de mise sur rétention de l'ensemble du site. Les études engagées en 2022 ont abouti à une note technique de juin 2024 décrivant une solution de confinement des eaux d'extinction d'un incendie. Lors de la visite, l'exploitant indique qu'aucune autre action n'a été engagée avant le 04/04/2025, pour des raisons budgétaires. Le 04/04/2025, l'exploitant a passé commande pour une étude géotechnique de conception avant-projet au bureau d'études ayant

<p>réalisé la précédente étude. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que des sondages de sol ont été réalisés en novembre 2025 dans la zone où il est prévu d'implanter le bassin de récupération des eaux d'extinction du site. Les résultats sont attendus d'ici début 2026. Ils devraient permettre d'élaborer le cahier des charges pour lancer les devis en vue de la réalisation des travaux.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il allait élaborer un dossier de demande de subvention début 2026, et faire avancer le dossier au cours de l'année. Il n'a toutefois pas été en mesure de transmettre un échéancier des travaux de mise en conformité.</p> <p>Par courriel du 10/12/2025, l'exploitant a transmis un planning prévisionnel prévoyant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30/01/2026 : rendu du rapport des sondages réalisés en novembre 2025, - 30/02/2026 : demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau, - 01/09/2026 : début des travaux. <p>Non-conformité : les eaux d'extinction d'un incendie de la zone« est » du site ne sont pas recueillies en cas d'incendie, notamment car les caniveaux d'amenée et le bassin« est » (dont la suffisance du volume n'a pas été justifiée) ne sont pas étanches. Le volume du bassin n'a pas été justifié.</p> <p>Au vu de ces éléments, la mise en demeure du 03/08/2021 n'est pas respectée sur le point relatif à la rétention des eaux d'extinction incendie de la zone est. Il est proposé de liquider partiellement l'astreinte administrative.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Registre des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 09/01/2024, il a été constaté que le dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée n'avait été relevé, en moyenne, qu'hebdomadairement durant l'année 2023 (et ce, même durant la période de sécheresse, lors du passage de seuil en alerte renforcée de la zone de gestion). Il a été demandé à l'exploitant de relever quotidiennement les volumes prélevés pour son site d'Auxerre, et de tenir à jour son tableau des prélèvements afin de connaître en temps réel les consommations exactes de son site.</p> <p>Dans le cadre de la présente visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui communiquer le registre des relevés quotidiens des prélèvements d'eau sur les mois de juin à septembre 2025 inclus, ce qui correspond à la période où des restrictions des usages de l'eau ont été prises dans le département de l'Yonne.</p>

Par courriel du 13/11/2025, l'exploitant a transmis un tableau faisant apparaître un relevé journalier du compteur d'eau du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Volumes d'eau prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 45 000m³/an.

L'eau provient du réseau public d'adduction d'eau potable.

Constats :

Lors de l'inspection du 09/01/2024, il a été constaté que les consommations déclarées sous GERE pour les années 2021 (54 999 m³) et 2022 (52 600 m³) étaient supérieures aux prélèvements autorisés.

Les consommations déclarées sous GERE pour les deux dernières années sont les suivantes :

2023 : 42 708 m³

2024 : 31 227 m³. **Les échanges avec l'exploitant au cours de la visite ont mis en évidence une erreur dans le volume déclaré en 2024**, puisque l'exploitant a indiqué que la consommation annuelle prise en compte pour le calcul du volume hebdomadaire de référence pour les périodes de sécheresse était de **35 860 m³**. Selon l'exploitant, la déclaration GERE n'intégrerait pas la consommation d'eau de décembre 2024.

Lors de la visite, l'exploitant indique que la baisse de la consommation d'eau en 2024 est essentiellement liée à la baisse de production engendrée par des arrêts de production sur des durées importantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 5.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto-surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

(...)

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

Article 11 de l'arrêté-cadre sécheresse du 18/04/2025

Si la consommation est supérieure à 1 000 m³ par an : Réduction des prélèvements de 5 % par rapport à la moyenne hebdomadaire

Constats :

Lors de l'inspection du 09/01/2024, il a été demandé à l'exploitant de calculer son volume de référence.

A noter que depuis l'inspection du 09/01/2024, l'arrêté préfectoral applicable en période de sécheresse est l'arrêté-cadre départemental n° DDT/SEE/2025/0023 du 18/04/2025 relatif à la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Yonne. L'analyse de la situation dans le cadre de la présente visite est donc réalisée au regard des dispositions de ce nouvel arrêté cadre.

Par courriel du 18/11/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le calcul du volume hebdomadaire de référence pour l'année 2025.

Ce calcul est réalisé en prenant la valeur maximale entre :

- la consommation annuelle de l'année précédente divisée par 365,
- la consommation trimestrielle de l'année précédente divisée par le nombre de jour du trimestre,

à laquelle 5 % sont retirés.

Le trimestre 2024 pris comme référence est le 3^e trimestre (juillet à septembre) car il correspond à la période d'alerte de l'année 2025.

Le volume de référence ainsi calculé par l'exploitant est ainsi de 93,08m³/j (soit 651,6m³/semaine).

La zone de gestion de l'Yonne Moyenne sur laquelle le site est implanté a été placée en alerte par arrêté préfectoral du 18/07/2025, les restrictions ont été levées par arrêté préfectoral du 31/10/2025. Durant cette période, une réduction de 5 % des prélèvements par rapport à la moyenne hebdomadaire était applicable, le volume hebdomadaire maximum prélevable était donc de 619 m³/semaine, arrondi à 620 m³/semaine).

Non-conformité : Le registre des relevés journaliers réalisés par l'exploitant de juin à septembre 2025 font apparaître des prélèvements hebdomadaires inférieurs au volume maximum prélevable de 620 m³/semaine pour les semaines du 04/08/2025 au 10/08/2025 (614 m³ prélevés) et du 18/08/2025 au 24/08/2025 (578 m³ prélevés), et nettement supérieurs au volume de référence les autres semaines de la période, les volumes prélevés variant de 969,8 à 2 443,2 m³/semaine, soit environ 1,5 fois à environ 4 fois le volume hebdomadaire de référence.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les dépassements sont notamment liés à une fuite détectée dans le local incendie, à une augmentation de production et à des installations de refroidissement en panne qui l'ont obligé à arroser pour éviter un incendie.

L'inspection a indiqué que des incidents sur les installations peuvent expliquer des dépassements ponctuels sur la période de sécheresse, mais qu'il n'est pas admissible de constater de tels dépassements sur la quasi-totalité de la période de sécheresse.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, <p>les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ouvrages d'épuration interne avec leur points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 09/01/2024, il a été constaté que le plan des réseaux d'avril 2023 était incomplet.</p> <p>Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué que les plans ont été mis à jour en 2025. Par courriel du 10/12/2025, il a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan des réseaux d'alimentation en eau mis à jour le 16/06/2025, - le plan des réseaux d'eaux usées mis à jour le 27/01/2025 - le plan des réseaux d'eaux pluviales mis à jour le 27/01/2025 - le plan d'implantation des compteurs d'eau (non daté). <p>Non-conformité : ces plans ne localisent pas précisément les points de rejet dans le milieu naturel. Le plan des réseaux d'eaux pluviales ne fait pas apparaître les secteurs collectés par les différentes parties du réseau.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Entretien et surveillance des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 5.2.3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. (...) Les canalisations de transport de substances et mélange dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Constats : Lors de l'inspection du 09/01/2024, il a été constaté qu'aucun contrôle des réseaux n'avait été réalisé ou n'était programmé pour s'assurer de leur bon état. Il a été demandé à l'exploitant de proposer un plan de surveillance et de maintenance de ses réseaux de collecte d'effluents, comprenant notamment une fréquence de contrôle de ces équipements. Lors de la présente visite, l'exploitant indique avoir fait réaliser un curage de tous les réseaux environ 1 mois plus tôt ; que les conduits en mauvais état ont été repérés à cette occasion, et qu'une inspection caméra est prévue en priorité sur ces zones. Il ajoute que des zones critiques ont été identifiées et qu'il prévoit de mettre en place un programme de nettoyage en conséquence. L'exploitant présente la pré-facture de l'entreprise ayant réalisé le curage du réseau d'eaux pluviales en octobre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 5.4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 et complété par l'arrêté du 25 janvier 2010. L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets. Un positionnement de l'exploitant est attendu, sous un délai de 3 mois, sur la liste des substances

<p>à surveiller et la fréquence de surveillance à mettre en œuvre en application de l'arrêté ministériel RSDE du 24 août 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998.</p> <p>Ce positionnement présentera la compatibilité des flux de polluants rejetés au regard des objectifs de qualité du milieu récepteur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 09/01/2024, il a été constaté qu'aucun positionnement n'avait été remis, et aucune campagne d'analyse des substances mentionnées dans l'arrêté ministériel RSDE du 24/08/2017 n'avait été menée. Il a été demandé à l'exploitant de respecter la prescription susvisée et de proposer, le cas échéant, un programme d'identification puis de mesure des substances susceptibles de se trouver dans ses rejets.</p> <p>Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué qu'un chiffrage était en cours auprès d'un bureau d'études, et que la commande pouvait être passée rapidement.</p> <p>Par courriel du 09/12/2025, l'exploitant a demandé à l'inspection des précisions sur les attendus quant au positionnement vis-à-vis de l'arrêté ministériel RSDE du 24/08/2017.</p> <p>Par courriel du 11/12/2025, l'inspection a transmis à l'exploitant un guide élaboré par la DREAL BFC qui apporte des précisions sur le positionnement par rapport aux substances visées par l'arrêté ministériel RSDE du 24/08/2017, et précisé que la définition de la liste des paramètres à contrôler est l'un des objectifs de la démarche de positionnement. L'inspection a indiqué à l'exploitant qu'il pourra trouver des informations sur le sujet RSDE sur la page internet https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-rejets-de-substances-dangereuses-dans-l-eau-a7210.html#ancr250, et notamment un mémo d'aide explicitant la démarche de positionnement https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/odt/format_guide_cle74a8f1.odt</p> <p>Non-conformité : Aucun positionnement n'a été remis, et aucune campagne d'analyse des substances mentionnées dans l'arrêté ministériel RSDE du 24/08/2017 n'a été menée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 12 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 9.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rétention</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 9.5.2 rétentions et confinement</p> <p>1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ 100 % de la capacité du plus grand réservoir, ◦ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p>

<ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu ferme.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 27/03/2025, il a notamment été constaté la présence de produits dangereux qui n'étaient pas sur rétention, une rétention fuyarde et des observations ont été formulées sur l'étiquetage de certains contenants.</p> <p>Par courrier du 06/11/2025, l'exploitant a indiqué qu'il travaillait activement sur la réorganisation de la zone et la gestion des contenants, et joint une photo de la zone réorganisée montrant les cubitainers sur ce qui apparaît être des rétentions, ainsi que des étiquetages (non lisibles sur la photo transmise). Il a également joint les justificatifs d'enlèvement des cubitainers vides.</p> <p>Non-conformité : Lors de la présente visite, il a été constaté que des IBC n'étaient pas sur rétention, toutefois, leur nombre était moindre qu'en mars 2025 (environ 15 IBC vides + environ 10 pleins à évacuer).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 13 : Rétention du bâtiment de stockage des colles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 9.8.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rétention</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 9.8.4 dispositifs de détection de fuite du bâtiment de stockage des colles.</p> <p>Le bâtiment de stockage des colles comporte 6 cuves de stockage des colles, 6 cuves de stockage de paraffine et une cuve de stockage du nitrate d'ammonium. Les cuves sont implantées au sein d'une même rétention.</p> <p>La rétention du bâtiment est équipée d'une détection de fuite.</p> <p>En cas de détection de fuite, un signal lumineux, visible depuis l'extérieur du bâtiment colles, depuis le poste d'accueil du site, est mis en route.</p>

<p>Constats : Lors de l'inspection du 27/03/2025, il a été constaté que la rétention du bâtiment des colles débordait sur la dalle. Il a été demandé à l'exploitant de revoir la procédure d'alerte en cas de fuite et de transmettre les bordereaux de suivi de déchets des déchets évacués dans le cadre du nettoyage. Par courrier du 06/11/2025, l'exploitant a transmis une photo du 19/06/2025, montrant que la rétention du bâtiment colle avait été nettoyée. Il a également joint la procédure pour la gestion des alertes en cas de fuite du bâtiment colle modifiée le 20/06/2025. Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué que la colle ayant débordé a été mise en cubitainer pour son évacuation en tant que déchet. La présence d'un signal lumineux visible depuis l'extérieur du bâtiment est constatée, toutefois le fonctionnement du dispositif n'a pas été testé. Il a également été constaté que la rétention du bâtiment des colles était vide, ce qui laissait apparaître ses parois qui semblent être creusées directement dans le sol sans dispositif d'étanchéité visible.</p> <p>Demande de justificatif : Il est demandé à l'exploitant de justifier l'étanchéité de la rétention des colles, notamment en décrivant ses caractéristiques constructives.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Etiquetage des substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, Substances et produits chimiques
<p>Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.</p>
<p>Constats : Non-conformité : Certaines cuves de l'atelier colle ne sont pas étiquetées ou leur étiquette n'est pas lisible.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : POI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2022, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, POI
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met à jour son plan d'opérations interne (POI), au maximum 3 mois après la mise en service des nouveaux équipements, soit les deux chaudières biomasse et le séchoir à bande basse température. Il transmettra son POI à l'inspection des installations classées et au Service</p>

<p>d'incendie et de secours de l'Yonne (SDIS). Il réalise un exercice pour tester son POI au maximum 6 mois après la mise en service des nouveaux équipements. Le POI contient a minima les données et informations suivantes : [Texte non reproduit]</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection du 04/04/2024, réalisée suite à l'incendie du séchoir, il a été constaté que la mise à jour du POI réalisée à la suite de l'installation du séchoir ne prenait pas en compte un incendie du séchoir, car il avait été éliminé de l'étude de dangers en raison de la faible probabilité d'occurrence. Il avait été demandé à l'exploitant de mettre à jour l'étude de dangers et le POI du site afin d'intégrer le scénario prévisible d'incendie du séchoir et les mesures à prendre pour maîtriser un tel évènement. Par courriel du 10/12/2025 l'exploitant a transmis : - l'étude de dangers (version 03) mise à jour en 2025 - le POI mis à jour le 10/10/2023.</p> <p><u>Demande de justificatif</u> : l'exploitant doit justifier que la mise à jour de l'étude de dangers de 2025 ne nécessite pas de mise à jour du POI. A défaut, le POI est à mettre à jour.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 16 : Prévention des risques technologiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 9.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Principes directeurs</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection du 04/04/2024, réalisée suite à l'incendie du séchoir, il a été constaté que le suivi de la maintenance ne mentionnait pas les fréquences et les échéances de maintenance et n'intégrait pas les maintenances réalisées par des sociétés extérieures. De plus, le nouveau séchoir à bois n'était pas intégré au suivi. Le rapport de la maintenance préventive réalisée le 27/03/2024 n'avait pas pu être présenté. Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté le suivi de la maintenance où les fréquences ont été ajoutées mais pas les échéances de maintenance. Des interventions de sociétés extérieures apparaissent désormais sur ce registre. Concernant la maintenance du séchoir, durant la visite</p>

<p>l'exploitant a indiqué qu'il n'y a que les systèmes de sécurité qui nécessitent une maintenance préventive par une société extérieure. Il a indiqué qu'une maintenance a été réalisée par le fabricant du séchoir après l'incendie afin de modifier les dispositifs de sécurité au regard du retour d'expérience de cet accident. Un nettoyage du séchoir est réalisé mensuellement par l'exploitant, notamment afin d'éviter le blocage des rouleaux du tapis. Par courriel du 10/12/2025, l'exploitant a indiqué ne pas avoir trouvé traces concernant une éventuelle maintenance préventive réalisée par le fabricant du séchoir début 2025, mais qu'il a pris contact avec lui pour récupérer les éventuels éléments existants.</p> <p>Demande de justificatif : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les éventuels éléments qui lui seront communiqués par le fabricant du séchoir.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 17 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 9.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.</p> <p>La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.</p> <p>Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.</p> <p>Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p> <p>Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 10/10/2023, il a été constaté que le rapport Q18 mentionnait une non-conformité pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion (présence de poussières déposées dans les armoires électriques). Les locaux électriques en cours de finition pour l'atelier « aspiration » et « recyclé » avaient été visités. Il était prévu que l'ensemble des locaux électriques soient opérationnels en 2024.</p> <p>Par courriel du 17/11/2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations</p>

électriques réalisé du 23/07/2025 au 30/07/2025.

Non conformité : Ce rapport indique que la vérification n'est pas exhaustive car l'exploitant n'a pas autorisé de coupure et d'essai. Il relève également des observations, et le certificat Q18 déclare que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Lors de la présente inspection, l'exploitant déclare avoir recruté une personne en septembre 2025 qui est notamment en charge de définir et mettre en œuvre un plan d'action de mise en conformité des installations électriques. Il indique que des devis ont été sollicités afin de traiter les non-conformités.

Par courriel du 10/12/2025, l'exploitant a indiqué que le devis sera finalisé après passage de son prestataire sur site, à une date qui n'était pas encore fixée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 18 : Stockages de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Une distance minimum de 25 mètres est respectée entre les stocks de bois et les parois des bâtiments ou de leur structure.

Constats :

Lors de l'inspection du 10/10/2023, réalisée suite à un incendie survenu sur le site, il a été constaté que la distance entre le nouveau séchoir et les îlots ne respectaient pas la distance minimale de 25 m, désormais réduite à 20 m.

Non-conformité : Lors de la présente inspection, il a été constaté une distance de 13 m entre les stockages de bois et le silo proche du séchoir.

L'inspection a indiqué à l'exploitant que cette non-conformité a été relevée à plusieurs reprises lors des inspections des 5 dernières années, ce qui n'est pas acceptable, d'autant que la distance a été réduite de 25 m à 20 m par arrêté préfectoral du 08/11/2024.

Par courriel du 10/12/2025, l'exploitant a transmis des photos du parc à bois prises par drone quelques jours auparavant, montrant que les stockages de bois ont été placés en retrait de plots bétons. Selon les éléments transmis par l'exploitant, ces plots ont été installés pour délimiter la distance de 20 m par rapport au silo du séchoir.

L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que la distance de 20 m est à respecter entre les stocks de bois et les parois de tous les bâtiments ou de leur structure.

Type de suites proposées : Sans suite

